

nécessaire en toutes choses publiques
et sans lequel le royaume ne se peut
bonnement entretenir; marchandise avoir
Cour et autres fautes publiques ne
pouvoir avoir effet ne courir; pour
ce. Est il que après ce que par les gens
de notre grand Conseil nous a été
remontre que l'usage de ces grandes
fautes et autres qui au Par. de nos
monnoyes au temps passé ont été faites
Commises de perceptions de deniers et de fou
Commettre et de perceptions de jouir du
jour; nous a délibéré tant par les dits
seigneurs de notre Sang et lignage
Etant desors nous comme de gens de
notre Conseil et autres ayant connoissance
du Par. de monnoye de mettre provision
et donner ordre au bon gouvernement au
faite de nosd. monnoyes afin que leur
abus et autres tant prejudiciables

Préjudiciables à nous & à la chose publique
 que plus avant ne pourrions. Et pour
 tout ce que les delinquans & coupables
 de ces malices, delictes & fauconneries
 soient corrigés & punis ainsi que de
 toute Loy & raison faire se doit et
 appartient au p^{ou}vee que toute
 justice doit avoir ordre. Et en personnes
 jugeans nombre certain pour empêcher
 toute confusion qui diversité est contraire
 à tout bon jugement, & mesmement au
 Fair & jugement des monnoyes qui
 doit estre en toute raison limitée & secrete
 et les jugemens secrete & certains
 pour l'utilité publique de nous & de
 nos sujets afin d'avoir & donner
 meilleur & plus convenable remède
 comme aux monnoyes par nous ordonnées
 tant d'or que d'argent & pour ce
 Les fautes & fauconneries en faire.

Et ont esté assés & sous ombre d'icelle
 usage en icelle monnoye par
 nous ainsi mise & sus de nous
 Et Estable furent jeux en noire
 & chambre de monnoye entre & le grand
 Le nombre accoutumé, ancien & ordinaire
 qui de raison doit être limité & en nombre
 Certain de personnes par ce que les
 fait & jugement de nos & monnoye
 Comme dit est sur tout nos autres
 fait & en affaires, doivent être plus
 Certain & secret & à cause de ce
 Les de nos & ainsi extraordinairement
 reçues ont été en icelle notre chambre
 & au nombre d'icelle de nos en icelle
 avec les autres généraux maîtres de nos
~~monnoye ordinaire~~, & en le tout
 effores d'avois prendre & recevoir
 gaiges & autres droits appartenans

à icelluy office et de l'air plusieurs
de ceux par aucun temps Les onse
grues et receus et en ont été payés
et contentés ou de partie d'euse;
Semblablement que Les ordonnances
pour quoy et à l'occasion de laquelle
multiplicité et grand nombre de desdits
ainsy et par la manière que dit est
retenue notre chambre des monnoyes
qui sur toutes autres doit avoir ordre
et être certaine et en petit nombre
de supposita et de personnes pour
raison des jugements de boettes de nos
monnoyes et autres faita et à faire
qui de l'ou et ont acceptance de
l'air: chaque jour en icelle pour
Le bien de nous et de la chose publique
est tournée en telle confusion et
faite en jugements d'icelle que par
Notre très grand pitours comme

Comme dis en doivent estre secretes
 & non revelees. Sinon on il a appartenu
 sous et ont este publiees a gens de toutes
 conditions illigieres. et eussent aucun
 effet ou execution de par ce mode
 monnoyes. ont este creé ont malice Estimer
 et de chacun jour et y commettent de ce
 font grandes & fautes & au commerce
 et malvaisiees au prejudice de nous
 et de la chose publique et dommage.
 Comme preparables de tout mode & sujet
 En plus de trois & par nous pourveu
 ny etoit amy que par les gens de
 notre Conseil pour notre tres grand
 interest & honneur & profit. nous a
 etc bien au long expose. voulons
 pourvoir avec chose de deux d'elles et
~~autres~~ une inconveniens & si grande
 et tant prejudiciable. nous et
 a la chose publique et a notre sujet.

Comme il est que déjà par nos autres
Lettres données à Saumur Le dernier
jour de Decembre Lan passé avons
à vous jecté monnoye de nouvel e-
mise et réduit nos et monnoye à un
nombre ancien. Sçavoirs vous e Layson
que du regard et consideration à la
grande utilité bien et profit que
y par Le bon ordre et gouvernement de
nos et Monnoye tant utile nécessaire
et profitable à nous et à nos Sujets
et à la chose publique que plusieurs
ne pouvoit, et en peut ensuir autre
inconveniens aussy que par le contraire
asieusement et souvent advenir à nous et
à nos Sujets et à vous du advis et
de liberation avec Lesd' gens de nos et
L'any et lignage Lesd' gens de nos et
Conseil et autres à vous connoissance
En fainde Monnoye. avons ordonné

Et par Ceste presente Statuons & En
 Ceste maniere de Loy & ordonnance & l'
 ordonnance que les ordonnances par
 nous picea & baillies en force & vertu
 de Loy. Et Lesquelles & sont enregistrees
 en notre Chambre des Comptes & en nostre
 & chambre & bien gardees & entretenues
 & observees de point en point & selon
 La teneur d'icelles, & sans aucunement
 Les enfreindre & sur Les premieres & d'
 ordonnances & que Les transgressors
 d'icelles & bien punis selon leur demerite
 & la qualite de leur mesfaitre comme
 au cas appartient & pour ce que
 ont tous jugement & comme dit. Et doit
 & est necessaire d'avoir a fin d'eschever
 toute confusion, certain & limite nombre
 de personnes & plus En Laquelle
 moyens que en quelques autres
 Laite pour Les grandes difficultes.

qui y sont et à chaque fois y survenant
avons en outre voulu ordonner et declarer
en par cesd. presentes de notre certaine
Science et autorité royalle par L'avis
que desd. voulons ordonnons et declarons
Confians et bien acertene des Sens Loyauté
Suffisance et grande experience et
Compoissance en l'ait des monnoyes de
notre ames et Leaux gille de Vitz
narent Le Danois. Jean Geniean. Jean
Clercours. pierre Delandis. germain Braey
et gauchet vivien generaux maîtres
de nosd. monnoyes, ayans ausy egard
au grand notable et agreable service
que par long temps ils nous ont fait
faire au fait de nosd. monnoyes comme
autrement je eux et chacun d'eux dorénavant
est demeuré et exercer jectuz offices
de general maître de nosd. monnoyes
sans s'entremettre et y être ayent

et se preignent Les gages et droits
 d'iceux offices, et se partentant, en quoy
 j'ouïs de la s'pense de la provision
 franchises libertes droits et profits
 de leur d'office, et aucun en droit et
 ainsi que d'anciennete ont accoustume
 faire, et nul autre quelconque
 non obstant quelconque Lettres de retention
 de don et octroy d'iceux offices, que couleur
 et quelque couleur que ce soit pour
 avoir octroye parcy devant, et autres
 qu'ils qu'ils soient, Lesquelles quant
 à ce nous voulons avoir ne sortir
 aucun effet, mais seelles entant que
 besoin seroit, annullons en deffendant
 et interdisant aus dessus dits qui ainsi
 s'prouvoient avoir obtenu Lettres de don
 que dorénavant ne s'entremettent d'iceux
 offices, en deffendant aux gardes Contregardes
 Eschevins Laillers et autres particuliers

Comptes de ceux qui payent et baillent les
auront et ratu de leur recette sans
quelconque contredit ou difficulté. En
Temoin de ce nous avons fait mettre notre
seel a ces presentes. Donne a Poitiers
Le 29. Jour du mois de juin. Lan de grace
1443. Me de notre seigneur. Le 22. an
signe par le Roy en son Conseil
De La Roche

Cette est publicata ad Parvum in camera
Comptorum domini Regis Parisii
anno domini 1443. post Pascha de Regne